***LA GEMAPI : LES CONTOURS D'UNE COMPÉTENCE OBLIGATOIRE***

*A l'occasion de l'Assemblée Générale de l'UNALCI qui vient de se tenir Josiane Janisset a présenté la synthèse du Groupe de Travail "GEMAPI"*

**LA GEMAPI est une obligation légale qui :**

* Concentre, à l’échelle communale et intercommunale, des compétences jusqu’alors morcelées (réponse aux DE).
* Permet aux EPCI à FP d’aborder de manière conjointe la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques **et l’urbanisme**.
* Recouvre des missions définies au code de l’environnement => Une compétence ciblée, affectée, avec une adaptation au cas par cas.
* Permet, pour prévenir les inondations, la création d’ouvrage de protection, la gestion et l’utilisation d’ouvrages, d’infrastructures n’ayant pas initialement cette vocation. **Les ouvrages pouvant contribuer à la protection des inondations doivent être mis à disposition de la structure porteuse de la GEMAPI.**
* Doit s’appliquer sur des périmètres pertinents (bassins versants, etc.) => le regroupement des EPCI permet la gouvernance des systèmes d’endiguement (ou la mise à disposition de l’ouvrage) à l’échelle adaptée. **Pour un besoin de cohérence territoriale et d’approche transversale le bloc communal peut, si nécessaire, transférer (à un syndicat mixte) ou déléguer (à un EPTB ou EPAGE) cette compétence GEMAPI**.

**TAXE GEMAPI :**

* **Instituée et perçue par l’EPCI-FP compétent,** même en cas de délégation ou transfert partiel ou total de la compétence.
* **Facultative, exclusivement affectée aux dépenses** (fonctionnement et investissement) liées à l’exercice de la compétence GEMAPI
* **Non territorialisable =>** tous les contribuables imposables devront s’en acquitter sans distinction territoriale possible

**INQUIÉTUDES AUTOUR DE LA GEMAPI**

* La GEMAPI nécessite la mise en place d’une stratégie efficiente
* Lors du transfert => la marge de manœuvre pour l’EPCI de définir son propre niveau de protection s’amoindrit.
* Il existe une réelle problématique pour la mise à disposition (MAD) des gros ouvrages (problématique liée aux charges comptables) => si la MAD s’avère impossible pour certains barrages hydroélectriques comment faire pour tout de même bénéficier de leur contribution possible dans la prévention contre les inondations ? n’existe -t-il pas un vide juridique ?
* Un grand flou au niveau de l’utilisation de la taxe GEMAPI => vote de la taxe sans véritablement préciser les dépenses prévisionnelles à effectuer au titre de la compétence GEMAPI

*POUR VISIONNER & TÉLÉCHARGER LA PRÉSENTATION DANS SON INTÉGRALITÉ ‑*

 *CLIQUER SUR*